Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

14/11/03

D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS DE CHAMBERY
POUR | ccs | ss | se | sr | se | ss | sso | ccy | ops
Attrib. | | | | | K | | | |
Ini. | | | | | | | | |
Visa | | | | | | | | |
Date d'arrivée : 21 NOV. 2003

# ARRETE PREFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge de déchets industriels située au lieu-dit « la ferme du Siaix » à Saint-Marcel et imposant à la société Péchiney Electrométallurgie le réaménagement du site**

***Le Préfet de la Savoie***
***Chevalier de la légion d'Honneur,***

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, notamment ses articles L. 512-3 et L. 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son titre 1er bis et ses articles 18 et 34-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1975 autorisant la société Ugine-Aciers, usine de Moûtiers, à installer un dépôt de résidus industriels au lieu-dit « la ferme du Siaix » à Saint-Marcel ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Métaux Spéciaux en date du 8 juillet 1980 ;

VU le courrier en date du 26 novembre 1997 par lequel société Péchiney Electrométallurgie déclare conserver la responsabilité de la décharge du Siaix à Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 prescrivant à la société Péchiney Electrométallurgie la réalisation d'une étude de sol sur le site de la décharge du Siaix à Saint-Marcel ;

VU le rapport de la société ANTEA de mars 2000 référencé A 18369 relatif à l'étude de sol réalisée sur le site de la décharge du Siaix ;

VU le dossier technique relatif au réaménagement du site de la décharge présenté par la société Péchiney Electrométallurgie le 14 novembre 2001 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2001 et modifiée le 7 février 2002 par la société Péchiney Electrométallurgie en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la décharge du Siaix à Saint-Marcel ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 20 février 2002 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection civile du 21 février 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2002 fixant le projet de périmètre et de servitudes relatives à l'utilisation du sol de la décharge de déchets industriels située au lieu-dit « la ferme du Siaix » à Saint-Marcel, parcelles n° 137,138,139,140,141,143,144,1461,1462 (sectionC1) et 1123 (section C3), d'une superficie de 43 284 $m^2$ ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Jean-Paul PERRI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 avril au 31 mai 2002 inclus ;

VU le rapport de la société ANTEA du 20 juin 2002 référencé A 27344/A et intitulé « étude hydraulique et stabilité de la décharge » concluant à la nécessité de protéger le pied de la décharge par mise en place d'un enrochement afin d'empêcher tout glissement des dépôts en cas de crue de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 septembre et 16 décembre 2002, 14 mars, 13 juin et 12 septembre 2003 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 septembre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 14 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que le responsable actuel du site est la société Péchiney Electrométallurgie, dont le siège social est situé 517, avenue de la Boisse – 73025 Chambéry Cedex ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité pour imposer à la société Péchiney Electrométallurgie des prescriptions relatives au réaménagement du site et à la surveillance de l'impact de la décharge sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de la décharge afin de garantir dans le temps que l'utilisation du site restera conforme aux exigences qu'imposent la protection de l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement afin que soient instituées ces servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : OBJET

La société Péchiney Electrométallurgie, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site de l'ancienne décharge de déchets industriels située au lieu-dit « la ferme du Siaix » sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

## ARTICLE 2 : REAMENAGEMENT DU SITE

**2.1** - Le reprofilage de la décharge et sa végétalisation doivent être réalisés conformément aux plans et documents faisant l'objet du dossier de réaménagement établi en date du 14 novembre 2001.

**2.2** - Les travaux de protection du pied de la décharge par mise en place d'un enrochement afin d'empêcher tout glissement des dépôts en cas de crue de l'Isère doivent être réalisés conformément aux dispositions techniques faisant l'objet du rapport de la société ANTEA du 20 juin 2002 référencé n° A27344/A et intitulé « étude hydraulique et stabilité de la décharge ».

Ces travaux doivent être réalisés avant le 28 février 2005.

## ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ACCES

Afin d'en interdire l'accès, le site de la décharge est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site sont mis en place le long de la clôture.

## ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DU MILIEU

### 4.1 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, trois forages au moins sont implantés, dont un en amont hydraulique du site de la décharge et deux en aval.

Dans ces forages, des mesures de niveau piézométrique, des prélèvements et analyses sont effectués au minimum deux fois par an selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :
- pH, DCO, As, Cr total, Cr hexavalent, Pb, Na, Al, Fe, Zn et Sr.

Les forages existants peuvent faire partie intégrante du réseau de surveillance, sous réserve de la démonstration de leur pertinence.

Les têtes des piézomètres sont efficacement protégées contre tout risque de pollution ou de détérioration.

### 4.2 Eaux superficielles

La qualité des eaux de l'Isère fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, deux points de prélèvement des eaux sont aménagés, l'un en amont hydraulique, l'autre en aval du site de la décharge.

Des analyses portant sur les mêmes paramètres que ceux fixés au point 4.1 ci-dessus sont effectuées au minimum deux fois par an selon les méthodes normalisées en vigueur.

### 4.3 Résultats

Les résultats des mesures effectuées en application des dispositions susvisées sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés de tous commentaires utiles sur l'évolution de la situation et de toutes propositions appropriées en cas de découverte d'anomalie.

Les modalités de suivi des milieux aquatiques pourront être modifiées sur la base d'un dossier technique dûment argumenté.

## ARTICLE 5 : CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme spécialisé.

## ARTICLE 6 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### 6.1 Périmètre

Le terrain concerné par le périmètre d'application des servitudes constitue l'intégralité des parcelles cadastrées sous les numéros 137,138,139,140,141,143,144,1461,1462 (section C1) et 1123 (section C3) de la commune de Saint-Marcel, pour une superficie de 43 284m$^2$.

6.2 Types de servitudes

**Servitude n° 1 :**

- Interdiction de tous travaux sur le site, hormis les travaux d'aménagement de la route nationale 90 tels que projetés en novembre 2001 et figurant sur le plan référencé VP 1-1 indice D du 11 décembre 2001.

- Interdiction de tous travaux susceptibles de mettre en péril l'intégrité de dépôt sans prise de mesures conservatoires, en particulier en terme de stabilité de dépôt.

**Servitude n° 2 :**

- Interdiction de tout usage du sol, hormis l'utilisation des voiries aménagées sur la décharge dans le cadre du projet précité.

## ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : NOTIFICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Marcel et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le portail d'accès à la décharge du Siaix par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Sophie REYNIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
I.C.U.

Chambéry, le 14 NOV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
*Le Secrétaire Général*

Signé : Jean-Michel FORCHER